

Algorithmes et systèmes d'IA : le cadre européen se structure

Le cadre européen se structure pour répondre aux enjeux du numérique et aux défis sociétaux et juridiques. Ces derniers consistent à s'assurer de la légalité des algorithmes et systèmes d'IA (SIA) sans compromettre leur développement ni paralyser l'activité économique.

Qu'ils soient prédictifs, de surveillance, d'orientation ou encore de recommandation, les algorithmes sont au cœur des enjeux économiques et éthiques de notre société. Ils sont appelés à occuper une place de plus en plus importante.

Rares sont en effet les activités humaines dont l'IA et les algorithmes resteront exclus¹. Ce constat amène nécessairement à s'interroger sur la régulation de ces technologies.

Le cadre juridique est en voie de construction en Europe. L'éthique y tient une grande place. Il est en effet primordial de penser en la matière, à une régulation par l'éthique.

1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉTHIQUE

Le cadre réglementaire applicable aux systèmes algorithmiques se dessine peu à peu avec un foisonnement de textes européens qui reflètent la prise de conscience de l'impact des algorithmes sur les droits fondamentaux et l'importance de prendre en compte les aspects éthiques.

Les principales questions juridiques soulevées par les SIA et qui peuvent représenter un frein à leur développement ont principalement trait à la compréhension des algorithmes (intelligibilité et explicabilité), à leur qualité (biais indésirables, intégrité des données traitées, fiabilité) et au besoin de transparence.

La CNIL, si elle est désignée comme autorité nationale de contrôle², pourrait jouer un rôle important dans la régulation des SIA. La protection des données et l'intelligence artificielle sont nécessairement liées. Les données personnelles sont devenues à la fois la source et la cible des SIA.

Dans l'attente de la législation européenne en matière d'intelligence artificielle, la loi Informatique et libertés,

le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la Convention 108+ modernisée du Conseil de l'Europe offrent un cadre juridique protecteur.

2. LA FUTURE LÉGISLATION EUROPÉENNE

Le socle réglementaire en cours d'élaboration repose sur un triptyque³ :

- la « conformité » avec la future législation sur l'IA qui encadrera son utilisation (tests de conformité pour tout système d'IA à risque mis sur le marché européen, etc.) ;
- la « responsabilité » avec deux projets de directives qui se renforcent mutuellement et viennent compléter la future législation européenne sur l'IA ;
- l'« équité » et la « transparence » avec les deux règlements récemment adoptés⁴ qui encadrent les pratiques jugées nocives et anticoncurrentielles des plateformes et le projet de règlement qui encadre et encourage le partage de données⁵.

2.1 La conformité et la prise en compte des risques

La future législation de l'intelligence artificielle (RSIA) établira un cadre juridique pour l'IA fondé sur le risque, couvrant des normes éthiques de haut niveau.

Le projet de Règlement en cours de discussion⁶ vise à promouvoir le développement et l'adoption, dans l'ensemble du marché unique, d'une IA sûre et légale qui respecte les droits fondamentaux tout en tenant compte des risques associés à certaines de ses utilisations.

Pour ce faire, la Commission européenne a choisi d'adopter une démarche fondée sur l'analyse des risques encourus selon les divers systèmes d'IA. Le projet de règlement opère une classification des systèmes d'IA en fonction du niveau de risque qui va du risque « minimum » au risque « inacceptable ».

Les systèmes de niveau 4 (risque inacceptable) seront prohibés, ceux des deux premiers niveaux (risque minimum, faible risque) seront soumis à un code de conduite et ceux de niveau 3 (haut risque) seront soumis à des exigences réglementaires via un examen de conformité par des organismes notifiés⁷.



1 - Cf. notre ouvrage : *Algorithmes et droit*, A. Bensoussan, J. Bensoussan, Lexing éditions, Février 2023.

2 - Le Conseil d'Etat préconise de désigner la Cnil comme autorité nationale compétente, « Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », mars 2022.

3 - On se bornera ici à évoquer que les deux premiers piliers du socle, tant la matière est riche.

4 - Règlement 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques) et Règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

5 - Proposition de règlement sur des règles harmonisées en matière d'accès équitable aux données et d'utilisation de celles-ci (législation sur le partage des données) du 23 février 2022.

6 - Proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« législation sur l'intelligence artificielle ») et modifiant certains actes législatifs de l'union et Annexes 1 à 9, Bruxelles, du 21 avril 2021, en cours de discussion.

7 - Cf. notre ouvrage : *Algorithmes et droit*, précité.

2.2 La responsabilité des acteurs impliqués

S'agissant de la responsabilité des acteurs impliqués dans le développement, la fabrication et l'utilisation d'un système d'IA, la Commission européenne a adopté fin septembre 2022 deux propositions de directives⁸. Ces deux projets de directives se renforcent mutuellement et viennent compléter la future législation européenne sur l'IA.

Les deux propositions de directives européennes ciblent respectivement, les dommages spécifiques causés par les systèmes d'IA et la révision de la directive sur la responsabilité du fait des produits datant de 1985.

a. La responsabilité « sans faute » des systèmes d'IA défectueux

La proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits, abrogera la directive de 1985, laquelle ne couvrait pas les catégories de produits issus des nouvelles technologies numériques, comme les produits intelligents et l'intelligence artificielle.

Elle vise également à simplifier le processus juridique permettant aux consommateurs, d'obtenir une réparation en cas de dommages corporels couvrant également « le préjudice, médicalement reconnu, causé à la santé psychologique ».

Le texte propose d'une part, d'alléger la charge de la preuve pour les victimes : dès lors qu'elles peuvent démontrer que le fournisseur ou le fabricant du système d'IA n'a pas respecté certaines obligations, il y aura une « présomption » de défectuosité ; présomption que le professionnel concerné pourra renverser, par exemple en prouvant qu'une autre cause a entraîné le dommage.

D'autre part, le texte offre aux victimes la possibilité de demander en justice que soit ordonnée au professionnel concerné « de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose » pour défendre leur cause devant les tribunaux.

b. La responsabilité découlant d'un « comportement fautif » des systèmes d'IA

Le second projet de directive sur la responsabilité en matière d'IA propose les mêmes dispositions (présomption réfragable de causalité et accès aux éléments de preuve) lorsqu'un dommage a été causé par la faute du fournisseur de système d'IA.

Une telle faute pourra être établie, par exemple, en cas de non-respect de règles établies au niveau de l'Union européenne, telles que les règles du futur règlement sur l'IA (cf. 2.1), celles régissant le recours à des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés pour le travail via une plateforme ou encore celles régissant l'exploitation des drones.

Il y a néanmoins quelques différences notamment concernant l'accès aux éléments de preuve pertinents. Cet accès ne sera possible qu'à l'égard des informations concernant des systèmes d'IA dits « à haut risque ».

Est considéré comme tel, tout système d'IA qui présente des risques importants pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes.

La présomption de défectuosité s'applique quant à elle aux dommages causés par tout type de système d'IA, qu'ils soient ou non à haut risque.

Autre différence, la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA s'appliquera aux actions intentées par toute personne physique ou morale, particuliers comme entreprises. Ces deux projets de directives se renforcent mutuellement.

Un cadre éthique et juridique commun reconnu au niveau européen est bel et bien en voie de construction. Il concerne la conception, la production, l'utilisation et la responsabilité des acteurs impliqués.

Alain Bensoussan
Avocat à la Cour,
Lexing Alain Bensoussan Avocats

8 - Proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle, COM(2022) 496 final du 28 septembre 2022 et proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits abrogeant la directive 85/374/CEE, COM(2022) 495 final du 28 septembre 2022.

Directions juridiques, legal ops
le *Journal du Management Juridique d'entreprises*
vous propose des coachs pour vous aider :



POUR VOS ÉVÈNEMENTS
(Assemblées Générales ou séminaires) :
Ariane Malmanche, communication good génie,
Village de la Justice



Publicité